

**AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE**

CET AVIS VOUS CONCERNE SI, LE 4 OU 5 AVRIL 2021, VOUS AVEZ PASSÉ UNE COMMANDE POUR UN ARTICLE AFFICHÉ AU PRIX DE 3,49 \$ SUR LE SITE INTERNET WWW.WALMART.CA ALORS QUE VOUS ÉTIEZ DOMICILIÉ OU RÉSIDANT DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC, ET QU'APRÈS AVOIR REÇU UNE CONFIRMATION D'ACHAT AU PRIX INITIALEMENT ANNONCÉ, VOTRE ACHAT A ENSUITE ÉTÉ ANNULÉ :

1. Par jugement en date du 30 mars 2022, dans la cause numéro 500 - 06 - 001142 - 211 de la Cour supérieure du Québec, la Cour a autorisé l'exercice d'une action collective visant à obtenir une indemnisation pour le compte du groupe de personnes suivant :

Tout consommateur domicilié ou résidant au Québec, qui le 4 ou 5 avril 2021, a passé une commande sur le site internet www.walmart.ca pour un item affiché au prix de 3,49 \$ et qui, après avoir reçu une confirmation de Wal-Mart Canada au prix initialement annoncé, a ensuite vu son achat annulé par Wal-Mart Canada;

ci-après le « **Groupe** ».

2. L'action collective allègue que la Compagnie Wal-Mart du Canada (« Wal - Mart Canada ») s'est livrée à deux pratiques commerciales interdites en facturant, pour des biens ou des services, un prix plus élevé que celui annoncé et en annonçant des biens ou des services dont Wal-Mart Canada disposait en quantité insuffisante pour répondre à la demande du public, le tout en violation de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (la « LPC »). La Cour n'a pris aucune décision concernant le bien-fondé de ces allégations, que Wal-Mart Canada nie.

3. Les principales questions de fait et de droit à déterminer collectivement par la Cour sont les suivantes :
- a. En annulant les commandes de consommateurs les 4 et 5 avril 2021, Wal-Mart Canada viole-t-elle les articles 16, 231 et 224 c) de la LPC?
 - b. Si oui, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires et, le cas échéant, à la hauteur de quel montant?
 - c. Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs, et si oui, à la hauteur de quel montant?
4. Les conclusions recherchées par rapport à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective contre la défenderesse pour tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à verser aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages compensatoire et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ceux-ci;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du Groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants;

CONDAMNER la défenderesse à verser aux membres du Groupe des intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à partir de la date de *Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff*;

ORDONNER à la défenderesse de déposer auprès de la Cour le montant intégral des sommes au titre du recouvrement collectif, avec intérêts et frais;

ORDONNER que les réclamations des membres soient liquidées au stade collectif si la preuve le permet ou alternativement, par voie de liquidation individuelle;

LE TOUT avec frais de justice incluant les frais liés aux avis, les frais de gestion des réclamations, le cas échéant, incluant les frais d'expert requis pour établir les sommes à verser pour les fins du recouvrement collectif;

5. La Cour a désigné, M. Dominique Lavoie, comme demandeur/ représentant des personnes comprises dans le Groupe.
6. L'adresse des avocats du demandeur/ représentant des personnes comprises dans le Groupe est la suivante :

Me Joey Zukran
LPC Avocat inc.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Tél. : 514-379-1572
jzukran@lpclex.com
7. Si vous ne faites rien, vous resterez membre du Groupe et serez lié par tout jugement dans cette action. Si vous ne voulez pas participer à l'action collective, vous pouvez vous exclure du Groupe. Vous pouvez souhaiter vous retirer si, par exemple, vous préférez poursuivre votre propre action en justice à vos propres frais contre Wal-Mart Canada.
8. Tout membre du Groupe qui n'a pas demandé à s'exclure de la manière décrite ci-dessous sera lié par le jugement qui sera rendu dans le cadre de l'action collective. Si vous vous excluez, vous n'aurez droit à aucune compensation si un jugement ou un règlement favorable est rendu dans cette action collective.
9. La date après laquelle un membre du Groupe ne peut plus se retirer sans autorisation spéciale est le 2 septembre 2022.
10. Un membre du Groupe qui souhaite s'exclure de l'action collective peut le faire avant l'expiration du délai d'exclusion en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du Québec dans le district de Montréal, en indiquant le numéro de la Cour 500-06-001142-211 et le nom de la cause (*Lavoie c. Wal-Mart Canada Corp*) :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
1, rue NotreDame Est
Montréal, Québec, H2Y 1B6
11. Tout membre du Groupe qui a intenté (avant l'expiration du délai d'exclusion)

une action ayant le même objet que l'action collective est réputé s'être exclu du Groupe s'il ne se désiste pas de cette action en justice avant l'expiration du délai d'exclusion.

12. Un membre du Groupe peut demander à la Cour l'autorisation d'intervenir si cette intervention est considérée comme utile au Groupe. Un membre qui intervient est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable au procès à la demande de la défenderesse. Un membre du Groupe qui n'intervient pas ne peut être soumis à un interrogatoire préalable au procès, à moins que la Cour ne considère que cela serait utile pour sa détermination des questions de droit ou de fait à traiter collectivement.
13. Un membre du Groupe autre que le demandeur ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.
14. Cette action collective se déroulera dans le district judiciaire de Montréal.

Le présent avis n'est qu'un résumé du jugement autorisant l'action collective, dont le texte complet peut être consulté [ici](#). Vous pouvez également contacter les avocats du Groupe dont le nom figure ci-dessus. Votre nom et toute information fournie resteront confidentiels. Veuillez ne pas contacter les juges de la Cour supérieure.

**LA DISTRIBUTION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ
ORDONNÉE PAR LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**